



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1745-2008

portant délégation de signature à M. Jean-François SCOFFONI,
Directeur départemental de la Sécurité publique,
en ce qui concerne les adjoints de sécurité.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité susvisée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 nommant M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

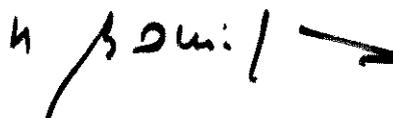
ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires de premier et deuxième niveau (avertissement et blâme), à l'encontre des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 2 décembre 2008

LE PRÉFET,



Hugues BOUSIGES